



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3293

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0603/BE

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgium) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20233293.FR

1. MSG 201 IND 2023 0603 BE FR 24-01-2024 23-11-2023 BE ANSWER 24-01-2024

2. Belgium

3A. FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie

Algemene Directie Kwaliteit en Veiligheid - Dienst Verbindingsbureau - BELNotif

NG III - 2de verdieping

Koning Albert II-laan, 16

B - 1000 Brussel

be.belnotif@economie.fgov.be

3B. Vlaamse overheid

Departement Omgeving

4. 2023/0603/BE - C90A - Bien-être des animaux et des animaux domestiques

5.

6. Veuillez trouver ci-dessous la réponse de la Belgique à la demande d'informations complémentaires de la Commission européenne concernant la notification 2023/0603/B.

1) L'article 10, paragraphe 3, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de fixer des règles spécifiques concernant la dérogation aux animaux devant être constamment attachés ou enfermés (article 10, paragraphe 2). Étant donné que les règles de l'UE contiennent des dispositions plus spécifiques concernant l'attachement des veaux et la détention des truies dans des loges de mise bas individuelles, y a-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation de l'Union (directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs) n'est pas mentionnée dans le projet ou peut exiger des autorités nationales qu'elles établissent des règles en plus des règles harmonisées de l'UE?

Réponse:

L'attribution au gouvernement flamand de la compétence mentionnée à l'article 10, paragraphe 3, ne s'applique pas à l'article 10, paragraphe 2.

2) L'article 10, paragraphe 6, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de fixer des règles détaillées pour les différentes espèces et catégories d'animaux. La législation de l'UE a établi des règles minimales pour la détention de certaines catégories d'animaux (veaux, porcs, poules pondeuses, poulets de chair). Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation de l'Union n'est pas mentionnée dans le projet ou qui peut exiger des autorités nationales qu'elles établissent des règles en plus des règles harmonisées de l'UE? Les règles pertinentes de l'UE sont la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux; la directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs; la directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande et la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

Réponse:

L'article 10, paragraphe 6, reprend l'actuel article 4, paragraphe

4, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il s'inscrit donc dans la continuité de la base juridique actuelle énoncée dans la législation de 1986. Les préambules des règlements d'application existants du gouvernement flamand font expressément référence à la législation de l'UE pertinente rappelée par la Commission, dont elle constitue la mise en œuvre. Si nécessaire, nous mentionnerons également la législation pertinente de l'Union européenne dans l'exposé des motifs du présent projet de décret.

3) L'article 33, paragraphe 1, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer des conditions pour le transport des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la législation pertinente de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, n'est pas mentionnée, et en particulier son article 3? L'article 3 du règlement définit le champ d'application dans lequel les États membres peuvent adopter des règles supplémentaires en cas de transport d'animaux dans le cadre d'une activité économique.

Réponse:

L'article 33 se base sur l'actuel article 13 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il s'inscrit donc dans la continuité de la base juridique actuelle énoncée dans la législation de 1986. Le préambule du règlement d'application du gouvernement flamand fait expressément référence à la législation pertinente de l'Union européenne, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Il est d'ailleurs fait référence audit règlement (CE) n° 1/2005 dans l'exposé des motifs concernant l'article 33.

Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005 sur le transport ne contient aucune disposition concernant le champ d'application dans lequel les États membres peuvent adopter des règles supplémentaires.

4) L'article 35 du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer les conditions d'importation et de transit des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la réglementation pertinente de l'Union (règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»); règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union; règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques) n'est pas mentionnée, compte tenu de sa pertinence en ce qui concerne la possibilité pour les autorités nationales d'établir des règles supplémentaires ou pouvant s'écarter des règles harmonisées de l'UE?

Réponse:

L'article 35 se base sur l'actuel article 14 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il s'inscrit donc dans la continuité de la base juridique actuelle énoncée dans la législation de 1986.

L'exposé des motifs concernant l'article 35 mentionne explicitement la législation pertinente de l'Union européenne, à savoir le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport. Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que les règlements européens auxquels vous faites référence ne sont pas pertinents en l'espèce, étant donné que le décret ne concerne que le bien-être des animaux et non la santé animale ni la sécurité alimentaire.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

5) L'article 39, paragraphe 1, du projet de décret permettrait au gouvernement flamand de déterminer les conditions pour les méthodes d'étourdissement et de mise à mort des animaux. Existe-t-il une raison spécifique pour laquelle la réglementation pertinente de l'Union (règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, en particulier son article 26) n'est pas mentionnée ou qui peut contraindre les autorités nationales à établir des règles en plus des règles harmonisées de l'Union?

Réponse:

L'article 39, paragraphe, se base sur l'actuel article 16, paragraphe 1, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Il s'inscrit donc dans la continuité de la base juridique actuelle énoncée dans la législation de 1986. Le préambule du règlement d'application du gouvernement flamand fait expressément référence à la législation de l'Union européenne concernée.

En outre, l'exposé des motifs concernant l'article 39, paragraphe 1, mentionne explicitement la législation pertinente de l'Union européenne, à savoir le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu